



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Aubin (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000764/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Aubin (39), reçue complète le 24 janvier 2025 et portée par la société ORION ENERGIES représentée par le directeur général Hadrien CLEMENT-FROMENTEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0.99 MWc sur une parcelle d'une ancienne gravière, d'une surface clôturée d'environ 8 326 m², la surface projetée des panneaux est de 4 036 m², la phase de travaux est prévue pour une durée de 3 mois ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain par la coupe et le dessouchage de 19 arbres, soit en mauvais état soit susceptibles de tomber ou de projeter de l'ombre sur la centrale, ainsi qu'un débroussaillage dans le cadre du projet, la végétation étant principalement constituée de ronces selon le dossier ;

- la création de tranchées pour le passage des câbles électriques, une étude de sol validera la possibilité d'enterrer les câbles ;
- la pose des structures fixées au sol par longrines ;
- le montage et l'installation de 1 724 modules photovoltaïques, dont la puissance unitaire est de 580 w, disposés en tables constituées de rangées de quatre modules à l'horizontal, la hauteur minimale étant de 1.1 m, la hauteur maximale de 3.3 m et l'inter-rang de 2 m, un espace interstitiel de 2 cm permettant l'écoulement des eaux pluviales ;
- la mise en place du local technique (poste de livraison et de transformation) d'une surface de plancher de 14.88 m²;
- l'aménagement d'une piste de circulation interne, d'une largeur de 4 m, ainsi que 2 aires de retournement conformes aux recommandations du SDIS (voirie lourde en grave non traité) sur 230 mètres linéaires et l'implantation de la clôture périphérique, d'une hauteur de 2 m, surélevée de 20 cm pour le passage de la petite faune ;
- le raccordement direct à une ligne HTA existant à 423 m au nord du site sur la route de Lons, qui sera intégralement souterrain et privilégiera les routes et chemins existants pour limiter la longueur du raccordement et réduire les travaux d'excavation, le choix définitif du tracé sera fait par Enedis ;

La bâche incendie de la végéterie, située au sud du site du projet, d'une contenance de 120 m³, sera partagée avec la centrale photovoltaïque, ce point a été validé avec le SDIS du Jura et la commune, propriétaire de la bâche ;

Une maintenance préventive est prévue, tous les 1 à 2 ans, complétée par une maintenance curative, en cas de matériels défectueux ; un entretien annuel de la végétation de la centrale est envisagé par fauche mécanique, le pâturage étant déconseillé en raison des déchets présents dans le sol selon le dossier ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 35 ans, le démantèlement de l'installation afin de rendre le site dans son état initial ainsi que le recyclage des panneaux photovoltaïques par la filière SOREN ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à produire de l'énergie électrique, d'origine renouvelable locale et décarbonée, et de l'injecter sur le réseau public d'électricité sur un terrain inexploité et laissé en friche, la production annuelle estimée est de 1.2 GWh soit l'équivalent de 263 foyers ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au 9 rue de Fragnot et s'implantant sur les parcelles cadastrales n°ZP93 et n°ZP95, d'une contenance totale de 1.45 ha (Source : cadastre.gouv.fr), propriété de la commune de Saint-Aubin (39), appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019, annulé par la Cour Administrative d'appel de Nancy le 10 février 2025, les documents d'urbanisme antérieurs entrent en vigueur : la commune dispose d'un plan d'occupation des sols (POS), le pétitionnaire prendra contact auprès de la mairie de la commune du projet afin de s'assurer de sa conformité avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur ;

- implanté sur une ancienne gravière, transformée en décharge, comblée par des déchets et inutilisée depuis 1995 selon le dossier ;

- sur une commune non classée en zone de montagne ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, de site Natura 2000, de Parc Naturel Régional, d'un site naturel inscrit ou classé, en dehors du périmètre d'immeubles classés ou inscrits et de sites patrimoniaux remarquables ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées, en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;
- situé sur une commune qui ne fait pas partie des communes du Jura exposées au risque majeur particulier d'incendie de forêt selon l'arrêté préfectoral n°2023-06-09-003 du 26 juin 2023 ;
- situé à environ 150 m au sud des premières habitations ;
- desservi par la rue de Fragnot qui passe à l'ouest du site ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'implantation du projet sur un terrain dégradé actuellement inutilisé ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la conservation des haies existantes au nord et à l'ouest ;
 - la plantation d'une haie arborée et arbustive au nord, à l'ouest et à l'est, sur un linéaire de 235 m, composée d'essences locales (frêne, saule, charme, aulne, tilleul...) sélectionnées par un pépiniériste selon les recommandations de la Chambre d'Agriculture du Jura, afin de favoriser la création de nouveaux habitats (mesure de compensation à l'arrachage des arbres) et permettant l'insertion paysagère du projet ;
 - l'absence d'éclairage permanent sur le site, en phase de travaux, d'exploitation et de démantèlement, afin d'éviter tout dérangement de la faune présente ;
 - l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
 - la limitation des interventions au maximum dans la journée ;
 - l'entretien du site par une fauche mécanique tardive afin de réduire le dérangement et la destruction des habitats ;
 - la mise en place d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune ;
 - le phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités (reproduction ou d'hibernation/hivernation) ;
 - le placement des modules à une hauteur de 1,1 m pour permettre le développement normal de la végétation en dessous et réguler la température ;
 - la formation du personnel de chantier aux risques de pollutions accidentelles et aux nuisances pouvant être engendrées par l'activité de construction de la centrale, un bac de rétention sera mis en place au niveau du local technique ;
 - le choix d'une couleur/teinte et d'un revêtement adaptés à l'environnement présent autour du projet, pour l'ensemble des éléments du site (clôtures, postes, portails...), pour une meilleure insertion paysagère ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase de travaux en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique, les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, aucun effet sanitaire qui résulterait du bruit émis par le projet ne doit impacter les populations riveraines en phase de travaux ou d'exploitation ;
 - la prévention de la prolifération de l'ambrosie, plante invasive très allergisante, et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 16 mai 2019 et notamment son article 4, en veillant, afin d'éviter sa prolifération, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus,

- le projet se situant sur un territoire où la présence d'ambrosie a été repérée le long des voies de circulation notamment ;
- le respect de la période préconisée pour les travaux de coupes d'arbres et de débroussaillage qui s'étend du 1^{er} septembre au 14 mars afin de limiter les perturbations sur la faune présente, en dehors de cette période, le pétitionnaire se rapprochera de la DREAL pour une éventuelle autorisation ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Aubin (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Oscar
Vinesse

Signature numérique de
Oscar Vinesse
Date : 2025.02.26
09:26:32 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr